



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A BETHUNE**

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois met à disposition, de la Communauté d'Agglomération des locaux d'une superficie totale de 439,50 m² situés à Béthune (62400), 54 rue Gaston Defferre, propriété de la CPAM, depuis le 1^{er} mars 2022 dans le cadre d'une convention de mise à disposition,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec ledit organisme, une nouvelle convention de mise à disposition de locaux jusqu'au 31 décembre 2027, moyennant le paiement des charges d'utilisation et taxe afférentes, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de locaux d'une superficie de 439,50 m², propriété de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois (CPAM), situés à Béthune (62400), 54 rue Gaston Defferre avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois, à compter du 1^{er} janvier 2025, moyennant le paiement des charges d'utilisation et taxes afférentes selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ~~31~~ **31 MARS 2025**

Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : ~~1~~ **1 AVR. 2025**

Et de la publication le : ~~1~~ **1 AVR. 2025**

Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

RENOUVELLEMENT CONVENTION

**Mise à disposition d'une partie des locaux de la CPAM ARTOIS sur son site de
Béthune à la CABBALR**

Entre les soussignés

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ayant son siège social situé au 11 boulevard Allende CS 90014 62014 ARRAS CEDEX représentée par Madame Blandine GOHIER BURGER, Directrice

Ci-après désignée CPAM de l'Artois, d'une part

Et

Et la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège social se trouve à Béthune (62400) 100 Avenue de Londres, représentée par Monsieur Gacquerre, Président, dont le siège social se trouve à Béthune (62400) 100 Avenue de Londres

Ci-après désignée « le preneur ou la CABBALR », d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation des locaux

La CPAM de l'Artois met à disposition des locaux, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à Béthune (62400) 54 rue Gaston Deferre d'une superficie totale de 439,50 m², hors parties communes (voir annexe plan 1er étage).

Il est précisé qu'un local technique de 18 m² est partagé avec la CPAM (local d'hébergement serveurs informatiques fermé à clefs). La CPAM de l'Artois autorise la CABBALR à y installer les équipements informatiques (installation d'une baie de brassage sécurisée et gérée par la CABBALR) et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes en vigueur, et ne créant pas de perturbations aux équipements techniques de la CPAM de l'Artois.

Article 2 : Aménagement des locaux

L'aménagement des locaux est à la charge de la CABBALR. Un projet d'aménagement sera soumis à la validation de la CPAM de l'Artois avant le démarrage de tous travaux.

Article 3 : Le matériel, le mobilier et les fournitures

La CABBALR fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 4 : Espace de restauration

La CPAM de l'Artois autorise la CABBALR à organiser son espace restauration au sein des locaux mis à disposition dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie :

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire et directement entre les parties avant l'entrée en jouissance et avant réalisation des aménagements. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

La remise des clefs interviendra à l'issu de cet état des lieux.

Le preneur devra remettre les clefs des locaux dès la fin de la présente convention ou lors de son déménagement, si celui-ci est antérieur. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état tels qu'ils étaient à la remise des clefs.

Article 6: Entretien et réparation des locaux

La CPAM de l'Artois assure l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale des locaux et équipements associés.

En cas de rupture planifiée des énergies ou des travaux susceptibles de perturber les activités de CABBALR, celle-ci sera informée par la CPAM de l'Artois.

La CABBALR devra aviser immédiatement la CPAM de l'Artois de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera amène de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

Les travaux de maintenance réalisés par la CABBALR dans le local serveur devront être signalés à la CPAM de l'Artois.

Article 7: Accueil des partenaires de la CABBALR

Dans le cadre de ses activités la CABBALR pilote une démarche liée à l'innovation sur

le territoire. Dans ce cadre, elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie des locaux, pour une durée indéterminée, à des entreprises/associations tiers.

L'utilisation de ces espaces sera donc assurée par la CABBALR dans les mêmes conditions et la CABBALR se chargera elle-même de récupérer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement des locaux. De la même manière, chaque usager se devra de respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La CABBALR se porte garant des tiers qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

Article 8 : Les éléments de sécurité

Les systèmes d'alarme (incendie et intrusion) sont communs.

Si la CABBALR souhaite accéder aux locaux en dehors des heures de travail (notamment le week-end), il lui appartient d'en demander l'autorisation à la CPAM.

Des badges d'accès seront remis pour permettre d'accéder aux locaux. La CABBALR fournira:

- la liste nominative des agents hébergés (Nom, prénom, adresse mail)
- leurs horaires d'accès sur la semaine.

La CPAM de l'Artois s'engage à la réalisation d'au moins deux exercices incendie par an.

La CABBALR s'engage à respecter les consignes de sécurité.

L'accès aux locaux occupés par la CABBALR est autorisé pour les collaborateurs de la CPAM de l'Artois dûment désignés (pôles Gestion des moyens matériels et informatiques). La liste nominative est jointe à cette convention.

De même, ce même accès est autorisé pour toute entreprise devant intervenir pour le bon maintien en état et de propreté des locaux.

Article 9: La répartition des charges liées à l'hébergement

La CPAM de l'Artois prend en charge la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les dépenses liées à leur usage et leur entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...) ces dernières faisant l'objet d'une refacturation à la CABBALR sur la base d'un ratio de 439,50m²/1348m²

Surfaces d'occupation prises en compte (voir annexe plan 1er étage)

- Zone 1 : 174 m²
- Zone 2: 9m² (Salle serveur de 18m² partagée)

- Zone 3: 35,50m²
- Zone 4: 14m²
- Zone 5 : 11m²
- Zone 6 : 73m²
- Zone 7 : 78m²
- Zone 8 19m²
- Zone 9 : 25m²

La CABBALR prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité.

Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la CABBALR après accord de la CPAM de l'Artois.

Article 10 : Les modalités de facturation

La CABBALR s'engage au paiement d'une quote-part annuelle des charges globales d'entretien d'usage des locaux selon la répartition telle que définit au point 9.

Ce paiement s'effectuera par acomptes trimestriels sur la base des dépenses réelles constatées en N-1. Une régularisation se fera en fin d'exercice annuel sur présentation de facture et de justificatif.

Article 11 : Les contrats d'assurance

La CPAM de l'Artois souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la CABBALR.

La CABBALR s'engage quant à elle à assurer les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la CPAM de l'Artois.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour s'achever le 31 décembre 2027.

Article 13 : Résiliation de la convention

L'occupant ou la CPAM pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la CPAM ou de l'occupant. Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de six mois à réception de la notification.

A réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

Article 14: Les litiges

Les litiges éventuels liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties.

A défaut de solution amiable, les deux parties conviennent de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun.

**Fait à Béthune,
le 1^{er} janvier 2025**

Pour la CPAM de l'Artois

La Directrice



Blandine GOHIER BURGER

**Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,
Le Délégué Conseiller**



M. Jean-Michel DUPONT

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS

CPAM DE BETHUNE
 54 RUE GASTON DEFERRE
 62400 BETHUNE

Projet 1er étage 2022

REALISATION	Sabrina MASSETTI	FORMAT A3	ETAT
M à J	Janvier 2022		Agence de Béthune 1er étage

